



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

Entre

Nom de l'entreprise

Adresse :

Contact e-mail : **Téléphone :**

(ci-après dénommé le commanditaire)

et

CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS MARITIMES ET FLUVIAUX

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93131802413

auprès du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 877 738 278

Adresse de l'organisme de formation : CFEMF, Maison des experts, 9 rue DAVSO, 13001 Marseille

(ci-après dénommé CFEMF)

I – Besoin, objectif et programme

Le commanditaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le CFEMF sur le sujet suivant :

Certification de Compétence d'Ingénieur Professionnel en Organisation du Travail

OPTION Expert Maritime et Fluvial

L'objectif est de donner les moyens aux participants de finaliser la rédaction du dossier de certification de compétence d'ingénieur professionnel en organisation du travail afin de le transmettre à la certification de la SNIPF¹.

Le programme général de l'action de formation concourant au développement des compétences est le suivant :

1. Accompagner à l'organisation du travail d'un EXPERT MARITIME ET FLUVIAL (deux jours en plusieurs sessions de 2 heures). Approche et démarche pour conduire les expertises. Analyse et compréhension de la problématique. Mise en application sur les différents exemples associés aux blocs de compétences qui caractérisent le métier d'expert maritime et fluvial, à savoir, sur les différents types de navires et bateaux, l'expert maritime et fluvial procède aux calculs, aux examens, aux constatations, aux contrôles, aux évaluations concernant :
 - la structure, coque et accessoires (solidité) selon les types de matériaux (acier, aluminium, composites, béton, bois) ;
 - la stabilité et le franc-bord ;
 - l'ensemble des circuits à bord: l'installation électrique, hydraulique, le circuit de refroidissement, la prise de rejet ;

¹ SNIPF : société nationale des ingénieurs professionnels de France.



- la propulsion, la manœuvrabilité, le bruit, le levage, l'aménagement, les gréements, le chauffage, l'installation du gaz et de l'épuration, et l'ensemble des émissions conformément à la Loi sur la transition énergétique ;
 - la protection, la détection de la lutte contre l'incendie et l'ensemble des dispositifs de sauvetage (drome) ;
 - les types d'exploitation et de marchandises transportées.
2. Apport de méthodologie pour la rédaction du dossier de certification de compétence d'ingénieur professionnel (CDCIP² de la SNIPF) (une journée de 7 heures).
L'accompagnement permettant l'apport de méthodologie de rédaction du CDCIP est réalisé par un expert maritime fluvial Ingénieur Professionnel de France (IPF).

II Date, Horaires, lieu et effectif de la formation

Le Nombre total des participants à chaque session ne pourra excéder : 8 personnes.

Nombre de jours : 3

Nombre d'heures de la formation par participant : 21

Horaires de formation : La première partie du programme, 14 h, s'étend sur le programme général lors de 7 mercredis à raison de 2 heures par mercredi.

La seconde partie du programme dure 7 h, s'étend impérativement après la 1ère partie sur présentation de 7 attestations de réussite aux mercredis et l'inscription d'au moins 4 personnes.

Date de la session : Les dates des mercredis sont programmées sur le site <https://cfemf.eu/les-mercredis-du-cfemf/>. Une fois les 7 attestations de formation avec succès recueillies, vous demandez à être accompagné pour présenter votre dossier de demande de certification. Cette demande devra être déclarée avant le 31 décembre 2021..

Lieu de la formation : La formation se déroule à distance

Ces informations sont prévisionnelles et peuvent être modifiées avant la formation en fonction des situations rencontrées.

III – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le commanditaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus. Le(s) participant(s) sera (seront) :

_____	Fonction :	_____

Le commanditaire déclare qu'il n'y a pas de participant en situation de handicap, physique ou autre. Dans le cas contraire, nous l'indiquer et nous contacter.

IV – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à : 2000 euros TTC, net de taxe (en cas de demande d'exonération de TVA validée par le formulaire fiscal N° 3511).

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par le CFEMF pour cette session.

Le règlement du prix de la formation est à effectuer par le commanditaire comme suit : **30%** à l'inscription pour confirmer l'inscription et le solde à réception de facture à l'issue de la formation. L'inscription du Participant ne sera effective qu'après le paiement de l'acompte de **30%**.

² CDCIF : certificat de compétences d'ingénieur professionnel.



V – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Monsieur Jean-Pierre MORTREUX, expert maritime et fluvial, est chargé par le Centre de formation des experts maritimes et fluviaux, CFEMF, et SRIPF, d'accompagner le participant et d'apporter la méthodologie de rédaction du CDCIP.

Monsieur Jean-Claude FRANTZ, expert maritime et fluvial est chargé par le Centre de formation des experts maritimes et fluviaux, CFEMF, des 2 jours d'accompagnement à l'organisation du travail en expertise maritime et fluviale. info@cfemf.eu.

La formation a lieu à distance.

Face à face pédagogique : cours + exercices.

Supports pédagogiques : Diaporama commenté et apport méthodologique pour la rédaction du CDCIP.

Pour toutes particularités nécessitant une adaptation, nous contacter avant l'inscription.

VI – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

L'appréciation des résultats de la formation est effectuée à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui pourra se présenter sous forme de QCM ou de réponse libre.

Cette procédure permet de déterminer si le participant a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue le besoin et l'objectif initial de l'action de formation.

VII – SANCTION DE LA FORMATION

L'objectif est de finaliser la rédaction du dossier de certification de compétence d'ingénieur professionnel et de le transmettre à la certification de la SNIPF (société nationale des ingénieurs professionnels de France). Ce dossier sera accompagné de sept attestations de formation avec succès correspondant à 7 mercredis à raison de 2 heures par mercredi.

Si le jury de certification de la SNIPF valide le dossier, attribution au participant du « certificat de compétences d'ingénieur professionnel en organisation du travail ».

VIII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Afin de justifier la réalisation de la formation, une feuille de présence est signée chaque séance par les participants et le formateur. La délivrance de l'attestation de formation justifie

IX – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale de la prestation de formation, le CFEMF doit rembourser au commanditaire les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de réalisation partielle de la prestation de formation, seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Le remboursement au commanditaire est effectué par le CFEMF dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de notification du report ou de l'annulation.



X – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

L'inscription à une formation est ferme et définitive dès l'encaissement de l'acompte par le CFEMF.

En cas de demande de report de l'inscription par le commanditaire, un dédommagement est dû dans les conditions suivantes. Report ou annulation communiqué dans un délai :

- supérieur à 1 mois avant la session : aucune indemnité ;
- compris entre 1 mois et 10 jours calendaires et avant la session : l'acompte est conservé par le CFEMF ;
- inférieur à 10 jours calendaires avant la session, la totalité du prix de l'inscription à la formation sont facturés au commanditaire.

XI – LITIGES

Les conventions, contrats et tous les rapports entre le CFEMF et le Commanditaire sont régis par le droit français. Tout litige se rapportant à l'exécution de la convention ou du contrat entre le CFEMF et le Commanditaire ou concernant l'interprétation des CGV, et qui ne pourrait pas être réglé par la voie amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Marseille, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, quel que soit la localisation du siège du commanditaire.

Fait à _____ en deux exemplaires.

Le

L'entreprise commanditaire
Cachet, nom, qualité et signature

Le CFEMF
Cachet, nom, qualité et signature